

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 1302 0

Royan, le 4 juin 2018

Monsieur Yannick QUIVRONT
Gérant
SARL MARACUJA SURF SHOP

181 avenue de Pontailac
17200 ROYAN

Objet : Convention de partenariat
pour la participation de la SARL MARACUJA SURF SHOP
au « Festival des Sports Urbains - Edition 2018 »

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de partenariat pour la participation de la SARL MARACUJA SURF SHOP au « Festival des Sports Urbains - Edition 2018 » conclue avec la Ville de ROYAN.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de la Ville de ROYAN,



Patrick MARENCO
Port. : 07.76.14.10.24

*Exp. eu RAR
le 5.06.18*

P.J./1

En provenance de :

~~SARL PARACUJA Sw/ Shop
181 avenue de Pontault
17200 ROYAN~~

55R2 V22 - PTC 30A - 2019072101 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 2C 127 886 1302 0**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le :	A 1061218
Distribué le :	A 06 1618
Je soussigné déclare être	Signature
<input type="checkbox"/> Le destinataire	(Précisez Nom et Prénom)
<input type="checkbox"/> Le mandataire	Mandataire
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C808

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (convent° FSU)
80 avenue de Pontault
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PARTICIPATION DE LA SARL MARACUJA SURF SHOP AU

« FESTIVAL DES SPORTS URBAINS - EDITION 2018 »

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SARL MARACUJA SURF SHOP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARENNES sous le numéro B400957718, représentée par Monsieur Yannick QUIVRONT, son Gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise les 1^{er} et 2 juin 2018 le Festival des Sports Urbains. Le festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire au sein du programme du festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la Ville** et **la Société** dans le cadre de la publication du programme du Festival des Sports Urbains qui se déroulera au Skate Park de ROYAN les 1^{er} et 2 juin 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer au sein de son programme du Festival le logo ® (marque déposée) de la société ainsi que l'apposition de 2 banderoles sur le site du festival.

En contrepartie, **la Société** s'engage à faire bénéficier **la Ville** de lots destinés à être offerts aux participants.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que dans le programme du festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait à ROYAN, le 04 JUN 2018
en trois exemplaires originaux

Pour **la Société**,
Son Gérant,

MARABUNJA


Yannick QUIVRONT
181, Av. de Pentaillec
17200 ROYAN
Tél / Fax 05 46 38 39 58
SIRET 400 957 718 00010



Pour **la Ville**,
Le Maire de la Ville de Royan,


Patrick MARENGO